

**Partie non ressaisie intentionnellement
(voir ci-dessous)**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974 et 6 juin 1977,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée qui figurent sous les titres suivantes

Préambule.

Première partie « Prescriptions générales ».

Deuxième partie « Signalisation de danger ».

Quatrième partie « Signalisation de prescription absolue ».

Cinquième partie, chapitre I^{er} « Signaux lumineux de circulation ».

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figurent sous les titres suivants :

Première partie « Généralités ».

Deuxième partie « Signalisation de danger ».

Quatrième partie « Signalisation de prescription ».

Sixième partie « Signaux lumineux de circulation ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1977.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,

M. FÈVE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,

CHARLES BARBEAU.
